

CDN N° 046-2024 et 050-2024

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation
			Interdiction temporaire d'exercer
			Condamnation à 1500 euros au titre des frais irrépétibles
Date	23/09/2025		
Type de jugement	Décision	Durée	1 an dont 6 mois avec sursis
Numéro de dossier	046-2024 et 050-2024		

MOTS-CLES

- Moralité et probité
- Qualité et sécurité des soins
- Complicité d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie
- Déconsidération de la profession
- Jonction des affaires

ABSTRACT

À la suite d'un incident survenu dans un cabinet de masso-kinésithérapie impliquant la chute d'un appareil de rééducation, une salariée du cabinet a mis en cause la responsabilité de la titulaire du cabinet. Elle a ensuite déposé plainte, soutenant avoir été amenée à réaliser, de manière régulière, des actes relevant de la masso-kinésithérapie sans disposer des qualifications requises, ainsi qu'à subir des propos dénigrants. Le conseil départemental de l'ordre s'est partiellement associé à cette plainte et a saisi la juridiction disciplinaire.

Saisie en appel, d'une part, par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn au tableau duquel une masseuse-kinésithérapeute et, d'autre part, par la masseuse-kinésithérapeute poursuivie, la chambre disciplinaire nationale relève que la masseuse-kinésithérapeute laissait sa secrétaire, sans titre l'habilitant à participer à la réalisation de soins de masso-kinésithérapie, installer ses patients sur les appareils de rééducation pendant ses périodes d'absence.

Par ailleurs, il n'est pas contesté par la masseuse-kinésithérapeute que, pendant ses congés, elle laissait son cabinet ouvert, confiant alors ses patients venant consulter un masseur-kinésithérapeute, à une ostéopathe, qui, plus encore, facturait à la CPAM des soins réalisés au cabinet.

La chambre disciplinaire nationale retient dès lors qu'en confiant ses patients à du personnel non qualifié, la masseuse-kinésithérapeute s'est rendue complice d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie, a méconnu l'obligation d'exercice personnel qui lui est impartie par le code de déontologie et que ce faisant, elle a fait courir à ses patients des risques injustifiés et a adopté un comportement qui déconsidère la profession, enfreignant ainsi les principes de moralité, de probité et de responsabilité.

Eu égard à la gravité et au caractère répété des faits, la juridiction d'appel prononce une interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une durée de douze mois, dont six mois avec sursis. Elle condamne également la professionnelle à verser 1 500 euros au conseil départemental de l'ordre au titre des frais de procédure.

Code de la santé publique : Articles L. 4323-4-1, L. 4123-2, L. 4321-18, R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-78, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-88 et R. 4321-112.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie

Date 29/05/2024

Dispositif Interdiction temporaire d'exercice
6 mois dont 3 avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL (n° 046-2024)

Qualité des plaignants	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn	Qualité du requérant	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn
	Secrétaire de la MK		
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL (n° 050-2024)

Qualité des plaignants	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn	Qualité du requérant	Masseur-kinésithérapeute
	Secrétaire de la MK		
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du défendeur	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn
			Secrétaire de la MK